

## **Partie 2 : ETUDE D'IMPACT**

**Personnes ayant participé à l'étude :**

**Mme Marieke BERNARD**

**Mr Cédric JACQUINET**

# I. Résumé non technique

---

## I.1. Eau

### I.1.1. Présentation des impacts

#### I.1.1.1. Imperméabilisation

L'établissement contribue à l'imperméabilisation des sols puisqu'il présente une surface étanchéifiée d'environ 5950 m<sup>2</sup>.

Les services de l'urbanisme de la commune de Rognac imposent, pour le dimensionnement du dispositif de confinement, un volume de rétention de 45 m<sup>3</sup> pour 1000 m<sup>2</sup> imperméabilisés.

Le bassin d'écrêtage existant de l'établissement S.R.I. reçoit également les eaux de ruissellement de l'établissement DALOREC voisin.

Les surfaces imperméabilisées de ces 2 établissements représenteront au terme des aménagements envisagés, une surface de 11180 m<sup>2</sup>.

Le volume de rétention nécessaire est donc de 503 m<sup>3</sup>.

#### I.1.1.2. Consommation/rejets aqueux

La consommation en eau est liée aux usages sanitaires et aux besoins associés au nettoyage des installations.

Sur la base de 3 personnes sur site, la consommation sanitaire journalière est estimée à 150 l/jour soit environ 39 m<sup>3</sup>/an.

La consommation associée au nettoyage des installations ne devrait pas excéder quelques m<sup>3</sup> par semaine.

L'établissement est doté d'une fosse sceptique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont constituées par les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées (5950 m<sup>2</sup>). Elles se déversent dans le fossé d'accompagnement de la D20f qui rejoint l'étang de Berre.

En l'absence de réseau spécifique, les eaux de toiture du bâtiment rejoignent les eaux pluviales de ruissellement.

Les effluents industriels sont uniquement constitués par les eaux de lavage des sols et matériels. Ils rejoignent également le réseau pluvial de l'établissement.

Les effluents (eaux pluviales) rejetés par l'établissement sont susceptibles de contenir des hydrocarbures et des matières en suspension (contenant des particules métalliques).

Les rejets vers le réseau des effluents générés par l'établissement S.R.I. sont réglementés par :

- ✓ l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'activité VHU ;
- ✓ l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les autres activités de l'établissement.

Compte tenu des exigences imposées par le texte susvisé, les objectifs de qualité pour un rejet dans le milieu naturel, sont rappelés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeurs limites	Références
pH	5,5 → 8,5	Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Article 32 de l'arrêté du 2 février 1998
Température	< 30°C	Idem
Matières en suspension totales	35 mg/l	Idem
DCO	125 mg/l	Idem
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	Idem
Chrome VI	0,1 mg/l	Idem
Plomb	0,5 mg/l	Idem
Cuivre	0,5 mg/l Si flux > 5 g/j	Article 32 de l'arrêté du 2 février 1998
Nickel	0,5 mg/l Si flux > 5 g/j	Article 32 de l'arrêté du 2 février 1998
Zinc	2 mg/l Si flux > 20 g/j	Article 32 de l'arrêté du 2 février 1998
Manganèse	1 mg/l Si flux > 10 g/j	Article 32 de l'arrêté du 2 février 1998
Etain	2 mg/l Si flux > 20 g/j	Article 32 de l'arrêté du 2 février 1998
Fer, aluminium	5 mg/l Si flux > 20 g/j	Article 32 de l'arrêté du 2 février 1998
Métaux totaux	15 mg/l	Article 31 de l'arrêté du 26 novembre 2012
Composés organiques halogénés	1 mg/l Si flux > 30 g/j	Article 32 de l'arrêté du 2 février 1998

### **I.1.2. Mesures compensatoires**

L'établissement S.R.I. de Rognac dispose d'un bassin de rétention de 535 m<sup>3</sup>. Le dimensionnement de ce bassin est donc suffisant au regard des exigences énoncées ci-dessus.

Pour éviter les entraînements de poussières dans les eaux de ruissellement, sont prévues les dispositions suivantes :

- ✓ Entretien des sols extérieurs afin d'éliminer le maximum de poussière ;
- ✓ Présence d'un dispositif décanteur/déshuileur (existant) en amont du point de rejet vers le fossé d'accompagnement de la D20f.

Les hydrocarbures résiduels et les matières en suspension - notamment les fines particules métalliques - seront traités par le dispositif susvisé.

Le dispositif existant garantit un débit nominal traité de 18 l/s. Le débit de fuite du bassin de confinement doit donc être limité à cette valeur.

Compte tenu de l'intensité des pluies relevées sur la station de Marignane ce débit de fuite est compatible avec le volume de rétention existant de 535 m<sup>3</sup>.

## **I.2. Air**

### **I.2.1. Présentation des impacts**

Il n'existera aucun rejet canalisé d'effluent atmosphérique.

Les émissions diffuses seront associées :

- ✓ Aux envols de poussières sur les zones extérieures ;
- ✓ Aux émissions des engins de manutention et véhicules de transport.

### **I.2.2. Mesures compensatoires**

Afin de limiter les envols de poussières, il sera procédé au balayage régulier des aires d'exploitation extérieure et si nécessaire à un lavage des sols.

## I.3. Déchets

### I.3.1. Présentation des impacts

Les déchets générés par les activités propres de tri, dépollution et regroupement de l'établissement (y compris entretien des engins de manutention et équipements, tâches administratives, ...) seront les suivants :

Code nomenclature	Désignation	Mode de conditionnement	Filière d'élimination ou de valorisation
<b>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tout-terrain) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)</b>			
16 01 03	Pneus hors d'usage	Vrac	Regroupement
16 01 07*	Filtres à huile	Bacs étanches	Regroupement
16 01 08*	Composants contenant du mercure	Bacs étanches	Traitement physico-chimique
16 01 09*	Composants contenant des PCB	Bacs étanches	Traitement physico-chimique
16 01 10*	Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité)	Bacs étanches	Regroupement
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante	Bacs étanches	Mise en décharge
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11	Sur carcasses VHU	Recyclage (aciérie)
16 01 13*	Liquides de frein	Cuves étanches sur rétention	Regroupement
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses	Cuves étanches sur rétention	Régénération
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	Cuves étanches sur rétention	Régénération
16 01 17	Métaux ferreux	Vrac (hauteur limitée à 3 m)	Recyclage (aciérie)
16 01 18	Métaux non ferreux	Vrac (hauteur limitée à 3 m)	Recyclage (fonderie)
16 01 19	Matières plastiques	Benne	Recyclage, incinération ou mise en décharge
16 01 20	Verre	Benne	Recyclage

Code nomenclature	Désignation	Mode de conditionnement	Filière d'élimination ou de valorisation
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14	Bacs étanches	Regroupement, incinération ou mise en décharge (suivant les composants)
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs	Bacs étanches	Regroupement, incinération ou mise en décharge (suivant les composants)
<b>Piles et accumulateurs</b>			
16 06 01*	Accumulateurs au Plomb	Bacs étanches	Recyclage (fonderie)
<b>Déchets de construction et de démolition - Métaux</b>			
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton	Bacs étanches	Recyclage (fonderie)
17 04 02	Aluminium	Bacs étanches	Recyclage (fonderie)
17 04 03	Plomb	Bacs étanches	Recyclage (fonderie)
17 04 04	Zinc	Bacs étanches	Recyclage (fonderie)
17 04 05	Fer et acier	Bacs étanches	Recyclage (aciérie)
17 04 06	Etain	Bacs étanches	Recyclage (fonderie)
17 04 07	Métaux en mélange	Bacs étanches	Recyclage (fonderie)
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10	Bacs étanches	Regroupement ou recyclage après broyage
<b>Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.</b>			
19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	Décanteur/déshuileur	Valorisation énergétique
<b>Déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations, y compris les fractions collectées séparément</b>			
20 01 01	Papier et carton	Benne	Regroupement
20 01 02	Verre	Benne	Regroupement
20 01 39	Matières plastiques	Benne	Regroupement

Les déchets dangereux sont signalés par un astérisque\*.

Les principales filières actuelles (situation évolutive donc indicative) de valorisation des métaux sont les suivantes :

Déchets	Filière	Acteurs (non exhaustif)
Ferreux	Aciérie	ASCOMETAL (Bouche du Rhône) ARCELOR MITAL (Bouche du Rhône) ARVEDI (Italie) FERALPI (Italie) CELSA (Espagne)
Non ferreux	Broyage/séparation Fonderie Valorisation plastiques	MTB (Isère) STCM (Haute Garonne) EREDI GNUTTI METALI (Italie) C2P (groupe RECYCLEX) (Rhône)
VHU	Broyage	ROSSI (Vaucluse) Exportation

La commercialisation des métaux est réalisée via un négociant (société DADDI).

La production annuelle de déchets dangereux est évaluée ci-après. Ces déchets sont très majoritairement issus des VHU et des batteries entrants.

Code nomenclature	Désignation	Quantités annuelles
16 01 07*	Filtres à huile	200 kg
16 01 08*	Composants contenant du mercure	Au plus quelques kg
16 01 09*	Composants contenant des PCB	Au plus quelques kg
16 01 10*	Composants explosifs (par exemple : coussins gonflables de sécurité)	Au plus quelques kg
16 01 11*	Patins de freins contenant de l'amiante	Au plus quelques kg
16 01 13*	Liquides de frein	2 000 l
16 01 14*	Antigels contenant des substances dangereuses	2 000 l
16 01 21*	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 (fluides frigorigènes notamment)	200 l
16 06 01*	Accumulateurs au Plomb	100 tonnes
19 08 10*	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09	4 000 kg

### I.3.2. Mesures compensatoires

Tous les déchets produits seront traités dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement pour le traitement de ces déchets.

## I.4. Bruit et vibration

### I.4.1. Bruit

#### I.4.1.1. Présentation des impacts

Les sources de bruit sur le site seront principalement liées :

- ✓ Au trafic des véhicules ;
- ✓ A la manutention des métaux et VHU ;

Compte tenu du niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'établissement) mesurés en ZER qui est supérieur à 45 dB(A), l'émergence admissible de jour est de 5 dB(A).

La ZER la plus proche de l'établissement est constituée par une habitation située à environ 180 m au Sud-Est.

La formule de décroissance sonore proposée par M. ZOUBOFF (LCPF/CETE Angers) permet de calculer le bruit au niveau d'un récepteur placé à une distance D de la source sonore en connaissant le niveau sonore constaté à une distance d de la source.

Pour D inférieur ou égal à 50 m :

$$L_D = L_d + 20 \times \text{Log} (D/d)$$

Pour D supérieur à 50 m :

$$L_D = L_d + 23 \times \text{Log} (D/d)$$

$L_d$  : niveau sonore en dB(A) à une distance d de la source sonore

$L_D$  : niveau sonore en dB(A) à une distance D de la source sonore

Il apparait que pour une source sonore placée à 10 m du point de mesure (cas d'une source sonore positionnée à 10 m de la limite de propriété), l'impact à 180 m est diminué d'environ 28,9 dB(A).

Une émission de 70 dB(A) (émission maximale admissible en limite de propriété par l'arrêté du 23 janvier 1997) conduirait donc à un niveau sonore perçu à 180 m en champ libre de 41,1 dB(A).

Compte tenu du niveau de bruit ambiant mesuré en ZER (59,2 dB(A)), l'apport d'une source sonore d'environ 41,1 dB(A) conduirait à un accroissement pratiquement nul du bruit perçu. Cette valeur resterait donc très inférieure à l'émergence admissible définie par l'arrêté du 23 janvier 1997.



#### **I.4.1.2. Mesures compensatoires**

L'établissement est entièrement ceint par un mur d'enceinte plein de 2 m de haut minimum formant écran.

En l'absence d'émergence significative dans les zones réglementées, il n'est pas prévu de mesure compensatoire additionnelle.

### **I.4.2. Vibration**

#### **I.4.2.1. Caractérisation des impacts**

Aucun des équipements présents dans l'établissement (y compris après la mise en œuvre du projet objet du présent dossier) n'est susceptible de générer des vibrations perceptibles dans l'environnement.

#### **I.4.2.2. Mesures compensatoires**

Sans objet

## **I.5. Sols et sous-sols**

### **I.5.1. Présentation des impacts**

Les fluides issus de la dépollution des véhicules et éventuellement certains matériaux souillés sont susceptibles de générer une pollution du sol et à défaut d'une intervention rapide, du sous-sol.

### **I.5.2. Mesures compensatoires**

Toutes les activités de dépollution et de manipulation des déchets liquides (activité VHU) réalisées dans l'établissement S.R.I. seront concentrées sous l'auvent de 145 m<sup>2</sup> dédié à cette activité. Cet auvent présente un sol totalement étanche (dallage béton).

En outre toutes les activités de tri, regroupement et transit de déchets menées par S.R.I. sont également réalisées sur un sol étanchéifié (enrobé bitumineux ou dallage béton) dont le réseau pluvial est raccordé au bassin de confinement de l'établissement.

Tous les fluides susceptibles de générer une pollution seront stockés sur dispositif de rétention étanche dont le dimensionnement respectera les règles suivantes :

- ✓ Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
  - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- ✓ Pour les stockages de récipients de capacité unitaire supérieure à 250 litres :
  - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

C'est en particulier le cas pour les fluides manipulés lors des opérations de dépollution des véhicules hors d'usage :

- ✓ Les huiles « moteur » ;
- ✓ Les liquides de refroidissement ;
- ✓ Les liquides antigels ;
- ✓ Les fluides hydrauliques ;
- ✓ Les carburants.

Ces fluides seront stockés sur rétention maçonnée ou sur dispositifs de rétention mobile.

Les pièces mécaniques (type moteur thermique) ou accessoires (type filtre) susceptibles (y compris après dépollution) d'être souillées par des substances polluantes sont stockés en bennes étanches et couvertes.

## I.6. Transport

### I.6.1. Présentation des impacts

Le trafic engendré par l'activité de l'établissement comprend :

- ✓ Environ 6 déplacements (arrivée et départ) répartis en début et fin de chaque demi-journée, liés aux déplacements du personnel intervenant ;
- ✓ Tous les déplacements répartis sur la journée liés à l'arrivée et au départ des déchets.

Avec la mise en œuvre du projet décrit dans le présent dossier, les tonnages qui seront traités sont évalués de la façon suivante :

Type de déchets	Objectif de tonnage annuel
Métaux ferreux	12 000 t/an
Métaux non ferreux	300 t/an

Les métaux entrants sont apportés à 50 % avec de petits utilitaires (charge utile d'une tonne) et à 50 % par des porteurs PL de charge utile d'environ 7,5 tonnes.

Les évacuations sont réalisées par semi-remorque (charge utile de 24 tonnes).

Le trafic global peut donc être évalué de la façon suivante :

Ferreux entrants	6000 + 800 véhicules/an
Non ferreux entrants	150 + 20 véhicules/an
Métaux sortants	500 véhicules/an
Déplacement des personnels	1560 véhicules/an
<b>Total</b>	<b>9030 véhicules/an</b>

Figure 10 : Evaluation du trafic associé au fonctionnement de S.R.I. Rognac

Ramené à 260 jours d'activité le trafic est de l'ordre de 35 véhicules/jour.

Au regard des flux existants sur la D20f, observés lors du dernier comptage réel réalisé en 2012 (source Conseil Général des Bouches du Rhône), soit 1036 véhicules/jour (2 sens cumulés), la contribution de l'établissement sera d'environ 3,4 % du trafic global actuel.

La D20f d'une longueur approximative de 1,6 km a pour seule vocation de relier la D21 à la D113 ; 2 axes qui supportent l'essentiel du trafic routier local.

Or le trafic observé sur la D21 et la D113 aux points de bifurcation sur la D20f étaient lors du dernier comptage, respectivement de 17777 véhicules/jour et 23668 véhicules/jour (2 sens cumulés).

La contribution de S.R.I. à ces flux sera au plus de 0,20 % pour la D21 et de 0,15 % pour la D113.

Il est également à relever que le comptage de 2012 incluait le trafic imputable aux activités de LIGNATECH13, trafic auquel s'est substitué celui de S.R.I.

## I.6.2. Mesures compensatoires

Compte tenu du très faible impact du projet sur le trafic local, il n'est prévu aucune mesure compensatoire sur ce point.

## I.7. Risque Sanitaire

### I.7.1. Présentation des impacts

#### I.7.1.1. Effluents atmosphériques

Les émissions générées par les activités de l'établissement sont exclusivement associées aux polluants susceptibles d'être émis par les véhicules associés au fonctionnement de l'établissement qui pour l'essentiel, sont des oxydes de carbone (CO et CO<sub>2</sub>), des oxydes d'azote et de soufre et des poussières.

##### I.7.1.1.1. Effets avec seuil

Les effets toxiques non cancérigènes peuvent apparaître après une exposition chronique. Une dose minimale de substance toxique (ou seuil) dans l'organisme est nécessaire pour provoquer

l'apparition d'un effet. La gravité des effets dépend de la dose reçue. En dessous d'un certain seuil, l'effet considéré ne peut donc pas se produire.

Pour ces substances, la VTR représente la quantité maximale théorique pouvant être administrée à un sujet, issu d'un groupe sensible ou non, sans provoquer d'effet nuisible à sa santé. Pour une exposition par voie respiratoire, les VTR recensées sont généralement exprimées en milligramme ou microgramme par mètre cube d'air.

Pour les effets à seuil, l'expression déterministe de la survenue d'un effet toxique dépend du dépassement d'une valeur. Le potentiel d'effet toxique est donc représenté par le rapport entre la concentration d'exposition et la VTR. Cet indice est appelé quotient de danger (QD). Pour les non cancérigènes, la durée d'exposition n'entre pas en compte.

Dans le cas d'une exposition par inhalation, le quotient de danger (QD) est déterminé par la formule suivante :

$$QD = CI / VTR$$

Avec : CI : concentration inhalée ou dose moyenne d'exposition par inhalation

VTR : valeur toxicologique de référence

Un QD inférieur ou égal à 1 signifie que l'exposition de la population n'atteint pas le seuil de dose à partir duquel peuvent apparaître des effets indésirables pour la santé humaine, alors qu'un ratio supérieur à 1 signifie que l'effet toxique peut se déclarer dans la population, sans qu'il soit possible d'estimer la probabilité de survenue de cet événement. Lorsqu'un QD est supérieur à 1, le nombre de cas d'effet toxique dans une population donnée n'est donc pas accessible mais l'apparition d'un effet toxique ne peut pas être exclue. Lorsqu'il est inférieur à 1, la survenue d'un effet toxique apparaît peu probable, il n'y a théoriquement aucun cas.

Aucune des substances listées ci-dessus ne présente de VTR pour des effets chroniques.

Le quotient de danger imputable au fonctionnement de l'établissement S.R.I. ne peut donc pas être calculé. Toutefois, pour ces substances, il existe des valeurs recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

Substance	Valeurs recommandées
NO <sub>2</sub>	40 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle
SO <sub>2</sub>	20 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle
Poussières PM <sub>2,5</sub>	10 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle
Poussières PM <sub>10</sub>	20 µg/m <sup>3</sup> en moyenne annuelle

Comme indiqué au §V.7.2 de l'étude d'impact, les flux de véhicules propres à l'établissement représenteront - avec la mise en œuvre du projet, objet de la demande d'autorisation - 0,20 % du trafic total sur la D21 et 0,15 % du trafic total sur la D113 (principaux contributeur de la zone pour le trafic routier).

En conséquence, la contribution en polluant dans l'air inhérente aux émissions des véhicules liés au fonctionnement de l'établissement, sera également de l'ordre de 0,15 à 0,20 %.

Les concentrations en PM 2,5, PM 10, SO<sub>2</sub> et NO<sub>2</sub> sont toutes mesurées sur la station de Rognac/les Barjaquets.

Les concentrations moyennes annuelles 2012 mesurées et les valeurs limites associées sont synthétisées dans le tableau suivant :

Polluants	Concentration moyenne annuelle 2012	Valeur limite	Référence
PM 10	22 µg/m <sup>3</sup>	40 µg/m <sup>3</sup>	Valeur limite Code de l'environnement
		30 µg/m <sup>3</sup>	Objectif de qualité Code de l'environnement
PM 2,5	16 µg/m <sup>3</sup>	25 µg/m <sup>3</sup>	Valeur cible européenne
SO <sub>2</sub>	5 µg/m <sup>3</sup>	20 µg/m <sup>3</sup>	Valeur limite Code de l'environnement Recommandation OMS
NO <sub>2</sub>	16 µg/m <sup>3</sup>	40 µg/m <sup>3</sup>	Valeur limite Code de l'environnement Recommandation OMS

En considérant une pollution de fond au droit du site comparable à celle évaluée au niveau de la station de Rognac les Barjaquets, une contribution de 0,15 à 0,20 % des concentrations moyennes annuelles ne pourra pas conduire à un dépassement des valeurs limites en particules en suspension (PM 2,5 et PM 10), SO<sub>2</sub> et NO<sub>2</sub>.

#### I.7.1.1.2. Effets sans seuil

La caractérisation du risque lié à une exposition à des substances cancérogènes (effets sans seuil) s'exprime par un excès de risque individuel (ERI). Un ERI représente la probabilité que l'individu a de développer l'effet associé à la substance pendant sa vie entière du fait de l'exposition considérée.

Lorsque le risque est lié à une exposition via l'inhalation, l'ERI s'exprime de la façon suivante :

$$ERI = CI \times ERUi$$

Avec : CI : concentration moyenne inhalée (µg/m<sup>3</sup>) = Ci x 0,43

ERUi : excès de risque unitaire par inhalation (µg/m<sup>3</sup>)<sup>-1</sup>

Aucune des substances listées ci-dessus ne présente des effets sans seuil recensés dans la bibliographie. L'ERI imputable à l'activité de S.R.I. est donc nul.

#### I.7.1.2. Effluents liquides

Les effluents liquides générés par les installations sont limités aux eaux de ruissellement et à des éventuelles eaux de lavage des sols et équipements. Ces eaux subiront un traitement avant rejet dans le fossé d'accompagnement de la D20f qui rejoint l'étang de Berre. Les eaux de ce dernier n'étant pas utilisées pour l'alimentation humaine, les rejets aqueux des installations, en fonctionnement normal, ne présenteront aucun risque sanitaire pour la population.

### I.7.1.3. Emissions sonores

L'établissement ne compte aucun équipement dont le niveau sonore mesuré à 1 m de la source est susceptible de dépasser 100 dB(A).

En conséquence les niveaux sonores émis par les activités du site n'auront aucun effet direct sur la santé des riverains.

### I.7.2. Mesures compensatoires

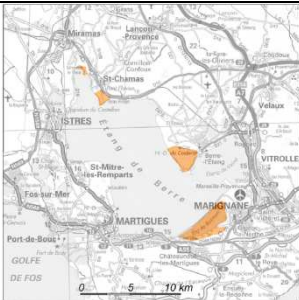
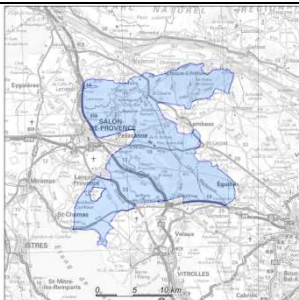
Au vu des éléments susvisés, il n'est prévu aucune mesure compensatoire dictée par les risques sanitaires du projet.


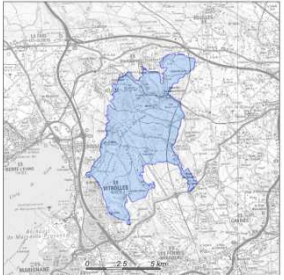
## I.8. Faune, flore, milieux naturels et équilibres écologiques

### I.8.1. Incidence Natura 2000

L'établissement S.R.I. est situé sur la commune de Rognac (Bouches du Rhône) en bordure de la D20f.

Dans l'aire d'étude définie par le rayon d'affichage de l'enquête publique, sont recensés les sites NATURA 2000 suivants (source Inventaire National du Patrimoine Naturel) :

Code	Nom	Localisation
FR9301597	Marais et zones humides liées à l'Etang de Berre	
FR9310069	Garrigues de Lançon et Chaînes alentour	

Code	Nom	Localisation
FR9312005	Salines de l'Etang de Berre	
FR9312009	Plateau de l'Arbois	

L'établissement ne s'inscrit dans aucune de ces zones dont il est relativement éloigné. Il est en effet distant d'environ :

- ✓ 4 km des Salines de l'Etang de Berre et des marais et zones humides liés à l'étang de Berre ;
- ✓ 4,2 km du Plateau de l'Arbois ;
- ✓ 6,1 km des Garrigues de Lançon et Chaînes alentour.



Les principaux impacts induits par l'activité projetée en fonctionnement normal sont :

- Le bruit ;
- La circulation routière ;
- La production de déchets.

Les niveaux de bruit dans l'environnement diminuent très fortement en fonction de l'éloignement de la source (échelle logarithmique). Il est généralement admis qu'au-delà de 200 m, les sources sonores de proximité sont largement prédominantes.

Compte tenu des tonnages traités, les émissions atmosphériques des engins de manutention de l'établissement sont extrêmement marginales comparées aux émissions liées à la circulation routière sur les grands axes de proximité (D113 et D21).

Les déchets produits sont principalement issus de la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU). Ils rejoignent des filières de traitement autorisées par le code de l'environnement. La gestion de ces déchets génère un trafic de véhicules ayant des incidences sur les émissions évoquées à l'alinéa précédent.

Il convient de noter que l'activité projetée ne générera aucun rejet supplémentaire d'eau pluviale de ruissellement (les zones d'exploitation sont déjà entièrement imperméabilisées). Il est également rappelé que ces eaux de ruissellement sont traitées avant rejet dans le milieu naturel. Le milieu récepteur est l'Etang de Berre en un point totalement extérieur aux zones « Salines de l'Etang de Berre » et « Marais et zones humides liées à l'étang de Berre ».

Le projet de création d'une unité de stockage et dépollution de véhicule hors d'usage et d'extension d'une installation de transit/tri/regroupement de déchets métalliques ne conduira :

- ✓ à aucun rejet supplémentaire dans le milieu aquatique ;
- ✓ à l'émission chronique d'aucun polluant atmosphérique autre que ceux produits par les engins de manutention et les véhicules de transport des déchets ;
- ✓ à l'émission d'aucune vibration perceptible au-delà des limites de propriété ;
- ✓ à la rupture d'aucun corridor écologique ;
- ✓ à la perturbation d'aucune des espèces présentes dans les zones NATURA 2000 les plus proches.

Il résulte de ces quelques constats, que la zone d'influence du projet sera limitée à l'environnement proche de l'établissement (moins de 500 m).





Cette zone d'influence ne s'inscrit dans aucun :

- ✓ Réserve Naturelle Nationale ;
- ✓ Réserve Naturelle Régionale ;
- ✓ Parc National ;
- ✓ Arrêté de protection de biotope ;
- ✓ Site classé ;
- ✓ Site inscrit ;
- ✓ PIG (projet d'intérêt général) de protection ;
- ✓ Parc Naturel Régional ;
- ✓ ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;
- ✓ Réserve de biosphère ;
- ✓ Site RAMSAR.

La zone d'influence du projet est dédiée aux activités industrielles et commerciales, aux voies de circulation ferrées et routières et à quelques habitations individuelles.

Il n'existe dans cette zone d'influence aucun usage de type chasse, pêche, sport & loisirs, agriculture, sylviculture ou pâturage.

Compte tenu :

- ✓ des caractéristiques du projet à savoir la création d'une installation de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) et de regroupement et tri de déchets de métaux, sur un site déjà exploité dans le cadre de la législation sur les installations classées ;
- ✓ de l'absence de rejet chronique (autre que les émissions atmosphériques des engins de manutention) ;
- ✓ de la distance qui sépare le site de la zone NATURA 2000 la plus proche (4 km) ;

il apparait :

- ✓ qu'aucune des zones NATURA 2000 de proximité n'entre dans l'aire d'influence du projet ;
- ✓ qu'en conséquence, aucun des habitats des zones NATURA 2000 située à proximité de l'établissement ne sera dégradé en raison des activités exercées dans celui-ci ;
- ✓ que pour les mêmes raisons, aucune espèce ne sera détruite ou perturbée par les activités projetées ;
- ✓ qu'en l'absence de rejet chronique autre que ceux liés aux émissions atmosphériques des engins de manutention et véhicules de transport, les espèces présentes dans ces zones ne seront ni perturbées ni détruites par les activités exercées ;
- ✓ que la fonctionnalité écologique des 2 zones recensées ne sera en rien modifiée par les incidences liées aux activités exercées.

En conséquence, la mise en œuvre du projet ne présentera aucune incidence significative sur une quelconque zone NATURA 2000.

### **I.8.2. Mesures réductrices**

Au vu des éléments énoncés ci-dessus, aucune mesure réductrice n'est nécessaire sur ce point.

## I.9. Choix du site d'implantation du projet

La société S.R.I. exerce des activités de transit, tri, regroupement de métaux et dépollution de VHU sur la commune de Marignane.

Dans le cadre du développement, la société S.R.I. a souhaité ouvrir un établissement secondaire.

Le site précédemment exploité par la société LIGNATECH13 à Rognac présentait les avantages suivants :

- ✓ Implantation en zone industrielle à proximité d'installations pétrochimique dans une zone déjà très fortement impactée par les activités industrielles ;
- ✓ Etablissement bénéficiant d'une autorisation préfectorale permettant diverses activités dans le secteur du déchet ;
- ✓ Absence d'établissement de proximité exerçant des activités similaires à celles projetées par S.R.I..

## I.10. Coût des mesures compensatoires

Les mesures prises pour limiter ou compenser les impacts potentiels des activités nouvelles sur l'environnement ainsi que leurs coûts sont présentées ci-dessous (investissement et fonctionnement) :

Problématiques	Mesures compensatoires	Coût d'investissement	Coût de fonctionnement
Prévention de la pollution des sols et du sous-sol Gestion des eaux de ruissellement	Imperméabilisation des sols/aménagement des pentes/récupération des eaux de ruissellement	140 000€	-
Traitement des eaux de ruissellement	Elimination des déchets issus des dispositifs de traitement	-	2500 €/an
Prévention des risques	Création d'un mur d'enceinte	118 000€	